



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 131

Pétitionnaire : Madame Astrid Mezmorian – Fanny production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Port-Miou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 18 juin 2014 par la société Fanny production représentée par Madame Astrid Mezmorian, journaliste, pour des prises de vues dans la rivière souterraine de Port-Miou le 23 juin 2014, en vue de réaliser un reportage qui sera diffusé au journal télévisé de TF 1 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Fanny production représentée par Madame Astrid Mezmorian, journaliste, est autorisée à réaliser des prises de vues, dans la rivière souterraine de Port-Miou, le 23 juin 2014, en vue de réaliser un reportage qui sera diffusé au journal télévisé de TF 1.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. le pétitionnaire devra mentionner dans le reportage que la résurgence de cet aquifère se situe dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
6. le pétitionnaire devra fournir une copie du reportage sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
7. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Fanny production.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 23 juin 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Fanny production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 juin 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - La Ville de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.